



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III.

Acte relatif aux Juges de Paix dans les Iles de la Magdeleine dans le Golfe St. Laurent, et pour les dispenser de la qualification sous le rapport de la propriété, exigée par la loi, des Juges de Paix dans les autres parties de la Province.

[9 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient, pour des raisons locales, de dispenser les juges de paix dans les Iles de la Magdeleine, de la qualification sous le rapport de la propriété, exigée par la loi, des juges de paix de cette province : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toute et chaque personne résidante et domiciliée dans les Iles de la Magdeleine, dans le Golfe St. Laurent, qui est maintenant ou sera par la suite nommée juge de paix dans et pour les dites Iles, sera, et elle est par le présent exemptée de la qualification sous le rapport de la propriété, exigée par l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour la qualification des Juges de Paix*, et de toute responsabilité en vertu du dit acte, pour avoir rempli les devoirs de juge de paix dans les dites Iles, sans être qualifiée sous le rapport de la propriété, tel que prescrit par le dit acte.

Préambule.

Les juges de paix des Iles de la Magdeleine, exemptés de la qualification sous le rapport de la propriété, requise par la 6e V. c. 3.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.